

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2023

PRESENTS : MM. BOURDEAUD'HUY J.P., Bourgmestre – Président ;

MAS M., VERSCHUERE C., Echevins ;

D'HONDT Ph., WEYTSMAN V., GUEMJOM V., BUCKENS F., PROVOYEUR M., NEUVILLE F., HAVRIN S., Conseillers.

EXCUSES : DETEMMERMAN D., MONNIER W., QUERTON J-Ph.,

BAUSIER A., Directrice Générale f.f., Secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1°. Procès-verbal de la séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE : à l'unanimité

D'approuver le dernier procès-verbal daté du 14 septembre 2023.

2°. Informations

- SPW Intérieur – Département des finances locales : Comptes annuels 2022 ; approbation

Monsieur le Président Informe les membres du Conseil communal de l'approbation des comptes annuels, exercice 2022 votés en séance de Conseil communal du 14 juin 2023 et approuvés par la Tutelle en date du 26 septembre 2023 attirant toutefois les autorités communales sur certains éléments.

- SPW Intérieur – Département des politiques publiques locales : Statut administratif des grades légaux – Modification

Monsieur le Président Informe les membres du Conseil communal de l'approbation de la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 14 septembre 2023 décidant de modifier le statut administratif des grades légaux par la Tutelle en date du 12 octobre 2023.

- SPW Intérieur – Département des politiques publiques locales : Statut administratif ; modification

Monsieur le Président Informe les membres du Conseil communal de l'approbation de la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 14 septembre 2023 décidant de modifier le statut administratif du personnel communal relatif à l'interruption complète, à l'interruption à mi-temps et à l'interruption à 1/10^e.temps dans le cadre du congé parental par la Tutelle en date du 19 octobre 2023.

- SPW Intérieur – Adhésion à l'intercommunale IMIO

Monsieur le Président Informe les membres du Conseil communal de l'approbation de la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 14 septembre 2023 décidant de l'adhésion à l'intercommunale IMIO par la Tutelle en date du 18 octobre 2023.

Madame Guemjom demande pourquoi sa demande de réservation de salle au nom de l'association « fêtes pour tous » a été refusée. En effet, le site de l'administration mentionne la disponibilité de la salle.

Monsieur le Président répond que les vœux de l'administration communale se tiendront cette année le 02 janvier 2024 dans la salle des fêtes et qu'il est envisagé d'y organiser le repas avec service traiteur dans cette même salle.

3°. Coût-vérité, exercice 2024 ; arrêt

Madame VERSCHUERE présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Madame Guemjom demande des précisions sur la répartition des frais liés à la collecte des déchets

Monsieur le Président signale que l'année prochaine seront installés deux points d'apports volontaires.

Madame Buckens souligne que le prix des sacs poubelles augmente mais que la qualité du sac est de plus en plus médiocre.

Monsieur le Président souligne que l'administration veille toujours à s'assurer de la meilleure qualité de sacs lors de la conclusion du marché public. Des tests sont d'ailleurs toujours effectués au préalable

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 décembre 2004 relative au coût-vérité en matière de déchets ménagers ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 01 octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 ;

Attendu que les communes sont tenues d'appliquer au taux de couverture des coûts respectant les limites minimale et maximale de l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, soit une couverture du coût et que cet objectif entre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année concernée ;

Attendu que le formulaire relatif au coût-vérité budget de l'exercice 2024 est à renvoyer pour le 15 novembre 2023 auprès du Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement – Département Sols et Déchets ;

Vu les différentes annexes reçues pour l'introduction du dossier coût-vérité 2024 ;

Vu l'avis du Receveur Régional annexé à la présente ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : D'appliquer l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Article 2 : D'arrêter le taux de couverture du coût – vérité budget de l'exercice 2024 à 99 %

Article 3 : De charger le Collège Communal de transmettre au Gouvernement Wallon et à l'Office Wallon des Déchets, l'attestation coût-vérité relative à la gestion des déchets de notre commune pour l'exercice 2024.

4°. Modification budgétaire n°2/2023 – Service ordinaire et extraordinaire ; approbation

Madame VERSCHUERE présente ce dossier aux membres du Conseil communal et remercie toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de cette modification budgétaire n°2/2023.

Service ordinaire :

Monsieur Neuville demande des explications quant à l'inscription du montant des taxes sur immeubles inoccupés. Il ne comprend pas pourquoi la commune ne provisionne pas cela au départ dans l'élaboration du budget.

Madame Verschuere signale que cela n'est pas autorisé et que nous devons attendre le chiffre officiel pour l'inscription de cette recette. Il en va de même pour la cotisation de responsabilisation.

Monsieur le Président regrette la tardivité de la perception des recettes relatives à l'IPP car cela n'a pas permis à l'administration d'effectuer sa modification budgétaire en disposant de toutes les informations financières utiles à sa réalisation.

Service extraordinaire :

Madame Guemjom s'étonne du montant élevé prévu pour la réparation du saktepark. Elle demande de quand date l'infrastructure ?

Monsieur le président répond que le skatepark existe depuis plus de 15 ans et que la dégradation de l'infrastructure est aussi dû aux nombreux actes de vandalisme intervenus ces dernières années sur le site.

Monsieur Neuville propose de remplacer les installations en bois par du béton pour éviter les dégradations.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;

Vu la constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement sur la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le budget – services ordinaire et extraordinaire - de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil Communal en séance du 22 décembre 2022 et approuvé par le Service Public de Wallonie, Département des Finances locales, Direction du Hainaut, en date du 14 février 2023 ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 ;

Considérant le rapport favorable de la Commission des Finances visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui s'est tenue le 24 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional annexé à la présente délibération rendu le 24 octobre 2023 conforme à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège Communal veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification aux organisations syndicales représentatives et sur demande à une séance d'information de présentation et d'explications ;

Attendu la génération et l'envoi des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE : D'arrêter la modification budgétaire n° 2 – exercice 2023 adaptée comme suit :

au service ordinaire : à l'unanimité

au service extraordinaire : par 8 voix POUR (groupe MR) et 2 abstentions (groupe ACE)

Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.244.530,03 €	2.830.850,03 €
Dépenses totales exercice proprement dit	5.131.765,46 €	3.629.903,68 €
Boni exercice proprement dit	112.764,57 €	
Mali	799.053,65 €	
Recettes exercices antérieurs	1.154.942,15 €	251.408,13 €
Dépenses exercices antérieurs	208.004,72 €	28.268,44 €
Prélèvements en recettes €		2.889,03 €
		1.036.841,65
Prélèvements en dépenses	331.929,31 €	280.402,04 €
Recettes globales	6.402.361,21 €	4.119.099,81 €
Dépenses globales	5.671.699,49 €	3.938.574,16 €
Boni global	730.661,72 €	180.525,65 €

ainsi que le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Receveuse Régionale.

5°. Taxes et redevances communales, exercice 2024 ; décision

- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, l'enlèvement des immondices
- Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier
- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques
- Redevance sur la vente des sacs poubelles

Madame VERSCHUERE présente ces dossiers aux membres du Conseil communal.

- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, l'enlèvement des immondices

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L1121-31, L 1133-1 et 2, L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 25 mai 2018 sur le Règlement Général de la Protection des Données ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) considérant le plan de gestion des déchets et le programme de prévention des déchets visés par la directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets telle que modifiée par la directive 2018/851 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets 2024 des Communes de la Région wallonne qui prévoit notamment que le coût-vérité doit être voté par le Conseil Communal avant le règlement taxe ;

Vu la délibération de ce jour arrêtant le cout vérité budget de l'exercice 2024 au taux de couverture de 99% ;

Attendu que la commune de Mont de l'Enclus doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les habitants de la commune de Mont de l'Enclus bénéficient du service d'enlèvement des immondices assuré d'une façon régulière ainsi que l'accès au parc à container ;

Considérant que ce service public constitue une charge appréciable pour la commune et qu'il y a lieu d'en assurer son financement ;

Considérant la communication du projet de délibération au Receveur Régional et ce conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 25 Octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable remis par Mr le Receveur Régional en date du 25 octobre 2023 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE : à l'unanimité

Art. 1er : D'établir pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe forfaitaire comprend une partie fixe ainsi que la mise à disposition de sacs.

Art. 2: La taxe est due par isolé, par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, au registre des étrangers qu'il(s) ait(ent) ou non recours à l'enlèvement des immondices, ainsi que les seconds résidents à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites pour ce logement au registre de population ou des étrangers.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence seule, la taxe la plus élevée est due.

Elle est calculée par année civile, la situation au 01 janvier de l'année de taxation étant la seule prise en considération. Toute année commencée est due en entier.

Art. 3 : La taxe couvre les services de gestion des déchets ménagers et comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers contenus dans les sacs déposés à la collecte.

La taxe est fixée comme suit :

- * 85,00 euros par personne isolée, par an;
- * 140,00 euros par ménage, pour deux personnes ou plus, par an;
- * 140,00 euros par seconde résidence par an ;

Le montant de la taxe est également de 140,00 euros par an pour chaque établissement industriel, commerçant, ou autre, pour chaque association, personne morale ou physique ou groupement quelconque sur le territoire de la commune, sans préjudice de l'application de l'exonération prévue à l'article ci-après.

Dans cette taxe est inclus l'obtention gratuite par an de 20 sacs poubelles par ménage, commerçant, secondes résidences ou autre et 10 sacs poubelles par personne isolée.

Art. 4 : la taxe n'est pas applicable :

- en ce qui concerne les personnes hébergées en maisons de repos, résidences-services, centre d'hébergement pour mineurs ;
- en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement n'est pas organisé;
- en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au susdit service d'effectuer le travail.
- en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, directement ou indirectement par l'Etat, doit à l'intervention des préposés, à l'exception des parties d'immeubles occupées par les préposés de l'Etat à titre privé et/ou pour leur usage personnel.

Art. 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999.

Art. 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Mont-de-l'Enclus.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données : données d'identification et données financières.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 : Le règlement entrera en vigueur dès le 1^{er} jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L1121-31, L 1133-1 et 2, L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 25 mai 2018 sur le Règlement Général de la Protection des Données ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) considérant le plan de gestion des déchets et le programme de prévention des déchets visés par la directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets telle que modifiée par la directive 2018/851 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets 2024 des Communes de la Région wallonne qui prévoit notamment que le coût-vérité doit être voté par le Conseil Communal avant le règlement taxe ;

Vu la délibération de ce jour arrêtant le cout vérité budget de l'exercice 2024 au taux de couverture de 99% ;

Attendu que la commune de Mont de l'Enclus doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les habitants de la commune de Mont de l'Enclus bénéficient du service d'enlèvement des immondices assuré d'une façon régulière ainsi que l'accès au parc à container ;

Considérant que ce service public constitue une charge appréciable pour la commune et qu'il y a lieu d'en assurer son financement ;

Considérant la communication du projet de délibération au Receveur Régional et ce conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 25 Octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable remis par Mr le Receveur Régional en date du 25 octobre 2023 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE : par 8 voix POUR (groupe MR) et 2 voix CONTRE (groupe ACE)

Art. 1er : D'établir pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe forfaitaire comprend une partie fixe ainsi que la mise à disposition de sacs.

Art. 2: La taxe est due par isolé, par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, au registre des étrangers qu'il(s) ait(ent) ou non recours à l'enlèvement des immondices, ainsi que les seconds résidents à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites pour ce logement au registre de population ou des étrangers.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence seule, la taxe la plus élevée est due.

Elle est calculée par année civile, la situation au 01 janvier de l'année de taxation étant la seule prise en

considération. Toute année commencée est due en entier.

Art.3. : La taxe couvre les services de gestion des déchets ménagers et comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers contenus dans les sacs déposés à la collecte.

La taxe est fixée comme suit :

- * 85,00 euros par personne isolée, par an;
- * 140,00 euros par ménage, pour deux personnes ou plus, par an;
- * 140,00 euros par seconde résidence par an ;

Le montant de la taxe est également de 140,00 euros par an pour chaque établissement industriel, commerçant, ou autre, pour chaque association, personne morale ou physique ou groupement quelconque sur le territoire de la commune, sans préjudice de l'application de l'exonération prévue à l'article ci-après.

Dans cette taxe est inclus l'obtention gratuite par an de 20 sacs poubelles par ménage, commerçant, secondes résidences ou autre et 10 sacs poubelles par personne isolée.

Art. 4 : La taxe n'est pas applicable :

- en ce qui concerne les personnes hébergées en maisons de repos, résidences-services, centre d'hébergement pour mineurs ;
- en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement n'est pas organisé;
- en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au susdit service d'effectuer le travail.
- en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, directement ou indirectement par l'Etat, doit à l'intervention des préposés, à l'exception des parties d'immeubles occupées par les préposés de l'Etat à titre privé et/ou pour leur usage personnel.

Art. 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999.

Art. 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront recouverts en même temps que le principal.

Art 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Mont-de-l'Enclus.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données : données d'identification et données financières.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 : Le règlement entrera en vigueur dès le 1^{er} jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités communales ;

Vu l'article L3122-2, 7^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophones et ce pour l'exercice 2024 ;

Attendu que la commune de Mont de l'Enclus doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au receveur régional faite en date du 12 Octobre 2023 et ce conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par Mr le Receveur Régional en date du 12 Octobre 2023 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE : par 8 voix POUR (groupe MR) et 2 voix CONTRE (groupe ACE)

Article premier : Il est établi pour l'exercice 2024 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune de Mont- de- l'Enclus au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art. 2 : La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 : Le règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Art. 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

- Redevance sur la vente des sacs poubelles

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1232-32, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Attendu qu'il est de notre devoir de protéger l'environnement ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) considérant le plan de gestion des déchets et le programme de prévention des déchets visés par la directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets telle que modifiée par la directive 2018/851 ;

Considérant qu'il est équitable que les bénéficiaires du service de la collecte des immondices contribuent à l'effort financier important consenti par la commune dans la gestion de ses déchets ;

Considérant que la vente de sacs poubelles communaux permet de couvrir en partie le coût du service ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au Receveur Régional conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 25 octobre 2023 ;

Vu l'avis rendu favorable par Mr le Receveur Régional en date du 26 octobre 2023 et joint en annexe

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : Il est établi pour l'exercice 2024, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui retire les sacs poubelles ;

Art. 3 : le montant est fixé à 1,00 euro l'unité pour un sac poubelle en matière plastique pour les déchets ménagers avec impression Mont de l'Enclus – Commune propre, d'une contenance de 60 L ;

Art. 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs poubelles contre remise d'une preuve de paiement ;

Art. 5 : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Mont-de-l'Enclus.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données : données d'identification et données financières.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 7 : La présente délibération entre en vigueur à dater du 1^{er} jour de sa publication prescrite par les Articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

6°. Octroi d'une allocation de fin d'année :

- Personnel communal ; décision
- Membres du Collège communal ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 du ministère de la région Wallonne chargé des Pouvoirs locaux relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale ainsi que la circulaire complémentaire datée du 16 juin 1995 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire votés en séance du Conseil Communal du 27 octobre 2016 et approuvés par les autorités de tutelle le 16 décembre 2016;

Vu la circulaire du Service Public Fédéral Personnel et Organisation relative à l'indexation de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année payée par les employeurs ressortissant du secteur public ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2023 aux articles 104/11101, 104/11102,421/11101,421/11102,562/11102,762/11102,767/11102,835/11101 et 835/11102 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Receveuse Régionale conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis remis par le Receveur Régional ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'octroyer au personnel communal, une allocation de fin d'année calculée comme suit :

- Une partie forfaitaire « 650,00 € » adaptée suivant l'Arrêté Royal du 28 novembre 2008 s'élevant à 780,06 € pour la partie fixe indexée : 389,7333 € et une partie exonérée (statutaire) : 366,3677 €
- Une partie forfaitaire adaptée suivant l'accord sectoriel 2009/2010 prévoyant une majoration de 7,00% (Arrêté Royal du 09 décembre 2009) de la rémunération mensuelle brute due pour le mois d'octobre
 - Elle est portée à 179,2670 € (indexé) si le résultat du calcul est inférieur à ce montant
 - Elle est portée à 358,5340 € (indexé) si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

Art. 2 : D'imputer ces dépenses aux articles 104/11101, 104/11102, 421/11101, 421/11102,562/11102, 762/11102, 767/11101, 767/11102, 835/11101 et 835/11102 du budget de l'exercice 2023.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1123-15,2;

Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2000 fixant les pécules de vacances et les primes de fin d'années des bourgmestres et échevins ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire votés en séance du Conseil Communal du 27 octobre 2016 et approuvés par les autorités de tutelle le 16 décembre 2016;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 fixant les pécules de vacances et les primes de fin d'année des bourgmestres et échevins ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2022 à l'article 101/11121 ;

Attendu que la décision concernant la prime de fin d'année du personnel a été approuvée en séance du Conseil Communal du 09 novembre 2023 ;
Attendu toutefois que suivant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018, le montant forfaitaire est différent pour les membres du Collège Communal ;
Attendu dès lors qu'il y a lieu de prendre une délibération pour les membres du collège ;
Vu l'avis du Receveur Régional annexé à la présente ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier :

- Pour l'exercice 2023, le montant de la prime de fin d'année correspond à une partie forfaitaire s'élevant au montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée, le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale comprise.
La prime de fin d'année est payée en une fois entre le 1^{er} et le 15 décembre de l'année considérée.

Art. 2 : D'imputer cette dépense à l'article 101/11121 du budget de l'exercice 2023.

7°. Défis au profit de Viva For Life – Organisation et subside

- Course nocturne de Noël le 15 décembre 2023 ; décision
- Balade familiale le 17 décembre 2023 ; décision
- Défi au profit de VIVA FOR LIFE : 15 décembre 2023 - Organisation et subside

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;
Vu le budget communal de l'exercice 2023 arrêté en séance du Conseil Communal du 22 décembre 2022 ;
Considérant l'organisation par la RTBF/Vivacité de la campagne VIVA FOR LIFE 2023 dans le but de récolter des fonds au profit des familles et enfants défavorisés ;
Considérant la délibération prise en séance du Conseil Communal du 30 mars 2023 par laquelle il est décidé d'octroyer une subvention directe pour cette œuvre au montant de 500€ ;
Considérant l'appel lancé aux communes afin d'organiser un défi permettant de récolter des fonds en faveur de cette cause ;
Considérant qu'en séance du 25 septembre 2023, le Collège Communal a décidé d'organiser le 15 décembre 2023, une course de Noël nocturne, d'une distance de 5 km au départ de la Maison des Randonneurs;
Considérant qu'une inscription de 5€ sera demandée, à chaque participant et que l'intégralité de ces inscriptions sera reversée à VIVA FOR LIFE ;
Considérant que dès lors, cette récolte de fonds constitue un subside supplémentaire au subside initialement prévu ;
Considérant que le montant du subside complémentaire n'est pas connu à ce jour, les inscriptions étant prises le jour même des activités prévues ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'octroyer un subside supplémentaire à l'opération Viva For Life, équivalent à la totalité des inscriptions, soit 5 euros par participants, au défi organisé par l'Administration Communale, le 15 décembre prochain.

Art.2 : De fixer le montant exact du subside à la séance du Conseil Communal qui se tiendra fin décembre à la suite du défi organisé, lorsque le nombre exact de participations sera connu ;

- Défi au profit de VIVA FOR LIFE : 17 décembre 2023 - Organisation et subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu le budget communal de l'exercice 2023 arrêté en séance du Conseil Communal du 22 décembre 2022 ;

Considérant l'organisation par la RTBF/Vivacité de la campagne VIVA FOR LIFE 2023 dans le but de récolter des fonds au profit des familles et enfants défavorisés ;

Considérant la délibération prise en séance du Conseil Communal du 30 mars 2023 par laquelle il est décidé d'octroyer une subvention directe pour cette œuvre au montant de 500€ ;

Considérant l'appel lancé aux communes afin d'organiser un défi permettant de récolter des fonds en faveur de cette cause ;

Considérant qu'en séance du 25 septembre 2023, le Collège Communal a décidé d'organiser le 17 décembre 2023, une balade familiale dans les bois du Mont-de-l'Enclus, au départ du marché de Noël ;

Considérant qu'une inscription de 5€ sera demandée, sur place, à chaque participant et que l'intégralité de ces inscriptions sera reversée à VIVA FOR LIFE ;

Considérant que dès lors, cette récolte de fonds constitue un subside supplémentaire au subside initialement prévu ;

Considérant que le montant du subside complémentaire n'est pas connu à ce jour, les inscriptions étant prises le jour même des activités prévues ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'octroyer un subside supplémentaire à l'opération Viva For Life, équivalent à la totalité des inscriptions, soit 5 euros par participants, au défi organisé par l'Administration Communale, le 17 décembre prochain.

Art.2 : De fixer le montant exact du subside à la séance du Conseil Communal qui se tiendra fin décembre à la suite du défi organisé, lorsque le nombre exact de participations sera connu ;

8°. Convention dans le cadre de l'utilisation de FixMyStreet Wallonie ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Wallonie et les entreprises de produits emballés, représentées par Fost Plus asbl, Fevia Wallonie asbl et Comeos asbl, ont conclu une convention de partenariat en date du 01.02.2016 visant à améliorer la propreté publique ;

Considérant que les entreprises de produits emballés ont pris un engagement participatif et financier afin de soutenir la Wallonie dans la lutte contre les déchets sauvages.

Considérant la convention de partenariat susmentionnée instituant la création d'une Cellule Propreté Publique ayant pour mission la mise en œuvre d'un plan d'actions pour une Wallonie Plus Propre ;

Considérant la création subséquente de ladite cellule, à savoir la Cellule Be WaPP ;
Considérant que celle-ci a pris la forme d'une asbl en date du 7 juin 2018 dont les fondateurs sont Fost Plus asbl, Comeos asbl et Fevia Wallonie asbl.
Considérant la propreté publique comme un enjeu sociétal complexe qui nécessite l'implication et la collaboration de tous, à tous les niveaux.
Considérant que Be WaPP s'inscrit en tant que catalyseur d'actions avec comme objectif la réduction significative des déchets sauvages et dépôts clandestins dans l'espace public avec pour conséquence, une amélioration du vivre-ensemble, de l'attractivité de la Région, la préservation de l'environnement et une diminution des coûts sociétaux liés au maintien de la propreté publique ;
Considérant qu'à cette fin, Be WaPP a pour ambition de favoriser le dialogue et les échanges constructifs avec l'ensemble des acteurs concernés, de dynamiser et encadrer les efforts des différentes parties prenantes impliquées dans le maintien de la propreté publique, de partager les bonnes pratiques et encourager leur mise en œuvre, de mener des campagnes de sensibilisation, de développer des actions spécifiques de terrain, d'inciter à l'innovation et la modernisation de la gestion de la propreté publique.
Considérant qu'à ce titre, Be WaPP a réalisé un développement informatisé sous le nom de « FixMyStreet Wallonie » constitué d'une part, d'une application smartphone, fonctionnant sous Android et iOS, permettant d'effectuer un signalement (localisation et description) de problèmes de malpropreté rencontrés dans l'espace public et d'autre part, un portail d'administration (plate-forme 2 internet) permettant à l'entité publique de centraliser, gérer et résoudre les signalements identifiés par l'usage de l'application ;
Considérant que les auteurs des signalements sont informés de la résolution des problèmes identifiés tout au long du processus. Considérant que pour accroître l'attractivité d'utilisation du dispositif, Be WaPP a intégré d'autres catégories de signalement que ceux spécifiques à l'amélioration de la propreté publique.

Considérant que l'entité publique est libre de choisir les catégories de signalements qu'elles souhaitent monitorer. Considérant que Be WaPP met gratuitement FixMyStreet Wallonie à la disposition de l'entité publique et qu'à ce titre, notamment en l'absence de caractère onéreux, l'utilisation de l'outil n'est pas soumise aux dispositions des marchés publics.
Considérant que chaque entité publique est libre d'utiliser FixMyStreet Wallonie par ses propres services ou, le cas échéant, d'ouvrir son accès aux citoyens. Considérant la volonté des Parties de déterminer, dans la présente convention, les conditions et modalités de leur collaboration en ce qui concerne l'utilisation de FixMyStreet Wallonie.
Vu les termes de la convention jointe à la présente délibération ;
Attendu que la convention prendra cours ce 26.10.2023 pour une période de deux ans prorogeables par accord écrit préalable des deux parties ; .

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'adhérer à la convention de collaboration dans le cadre de l'utilisation du FixMyStreet Wallonie et d'approuver les termes de la convention jointe à la présente délibération ;
Art.2. : De renvoyer deux exemplaires datés et signés pour accord.

9°. Convention de prise en charge des frais d'avocat dans le cadre du dossier « Boucle du Hainaut » avec les communes de Frasnès-Lez-Anvaing et Celles ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Madame Gumejom demande pourquoi la commune de Mont-de-l'Enclus prend en charge un tiers des frais alors que notre commune est plus petite et que par conséquent nous sommes peut-être la moins impactée territorialement parlant.

Monsieur le Président souligne que si nous prenons l'exemple de la commune de Frasnes, la ligne traverse peut-être un territoire plus étendu mais que les terrains concernés sont principalement des terrains agricoles. Cela est donc moins impactant pour le citoyen. On peut donc toujours discuter sur l'équité de la clé de répartition. C'est en ce sens qu'il a été convenu de répartir équitablement les frais entre les trois communes.

Monsieur le Président regrette également que toutes les remarques et alternatives proposées jusqu'à présent n'aient pas été prises en considération par les autorités supérieures.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu le Code du Développement Territoriale (CoDT) ;
Vu le plan de secteur de Tournai-Leuze-Peruwelz adopté définitivement par Arrêté Royal du 24 juillet 1981, et ses révisions ultérieures ;
Vu le dossier introduit par la société ELIA relative à la Boucle du Hainaut ;
Vu la convention proposée par la commune de Frasnes-Lez-Anvaing entre les communes de Celles, Mont-de-l'Enclus et Frasnes-Lez-Anvaing pour la prise en charge des frais d'avocats dans le cadre dudit dossier ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : D'adhérer à la convention entre les communes de Celles, Mont-de-l'Enclus et Frasnes-Lez-Anvaing dans le cadre du dossier pour la Boucle du Hainaut introduit par la société ELIA et qui désigne Maître SAMBON afin de solliciter un avis et à prendre en charge les frais d'avocat pendant toute la durée de la procédure ;

Art. 2 : D'imputer cette dépense à l'article 104/12203.2023

Madame Guemjom souhaite émettre une réserve sur la clé de répartition proposée pour la prise en charge des frais

10°. Réparation urgente de la toiture du bâtiment de l'atelier rural ; ratification délibération du Collège communal du 11 septembre 2023

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 février 2019 par laquelle il donne délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et de services visées à l'article L1222-3, par.2 al.1^{er} du CDLD au Collège Communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire communal dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Attendu qu'un important écoulement de pluie a été constaté à la toiture située à l'atelier rural, Route Provinciale 85 à 7750 Mont-de-l'Enclus à savoir la réparation des joints en zinc des deux coupoles et que cela impacte dangereusement l'éclairage électrique se trouvant en dessous ;

Vu la délibération prise en séance du Collège Communal du 07 août 2023 par laquelle il décide en urgence de faire procéder à la réparation de la toiture en question auprès de la firme Lusadac située à 9600 Renaix, Moortelstraat 90 au montant de 9.972,00 € Htva ou 12.066,12 € Tvac ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023 à l'article 530/12506 ne sont pas suffisants et feront l'objet d'une inscription complémentaire lors de la prochaine modification budgétaire n°2;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De ratifier la délibération prise en séance du Collège Communal du 07 août 2023 par laquelle il décide de faire procéder en urgence aux réparations de la toiture du bâtiment de l'atelier rural situé à 7750 Mont-de-l'Enclus, Route Provinciale 85 par la firme Lusadac sise à 9600 Renaix, Moortelstraat 90 au montant de 12.066,12 € Tvac.

Article 2 : Les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, à l'article 530/12506.

11°. Aménagement d'une cuisine, de deux garages et de l'auvent de la salle des fêtes de l'administration communale

- Accord de principe ; décision
- Cahier spécial des charges ; approbation
- Choix du mode de passation de marché ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° PROJETS N°20230001 ET 20230002 relatif au marché "CONSTRUCTION DE DEUX GARAGES ET D'UNE CUISINE DE RECHAUFFE DANS LA COUR DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (GROS-OEUVRE ET PARACHEVEMENT), estimé à 269.600,80 € hors TVA ou 326.216,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 164.061,73 € hors TVA ou 198.514,70 €, 21% TVA comprise ;

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (garage 1) (Estimé à : 62.255,30 € hors TVA ou 75.328,91 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 (garage 2) (Estimé à : 43.283,77 € hors TVA ou 52.373,36 €, 21% TVA comprise)

* Lot 2 (HVAC ET SANITAIRES), estimé à 75.379,00 € hors TVA ou 91.208,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 55.959,00 € hors TVA ou 67.710,39 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 (chauffage) (Estimé à : 19.420,00 € hors TVA ou 23.498,20 €, 21% TVA comprise)

* Lot 3 (ELECTRICITE), estimé à 38.051,00 € hors TVA ou 46.041,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 25.027,00 € hors TVA ou 30.282,67 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (garage1) (Estimé à : 1.732,00 € hors TVA ou 2.095,72 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 (garage 2) (Estimé à : 1.784,00 € hors TVA ou 2.158,64 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 (data) (Estimé à : 9.508,00 € hors TVA ou 11.504,68 €, 21% TVA comprise)

* Lot 4 (EQUIPEMENT DE LA CUISINE), estimé à 35.850,00 € hors TVA ou 43.378,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 35.850,00 € hors TVA ou 43.378,50 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 418.880,80 € hors TVA ou 506.845,76 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2023 à l'article 124/733-60 (projets n°20230001 et 20230002);

Considérant que ceux-ci sont insuffisants pour couvrir la totalité du marché (tranches fermes et conditionnelles) ;

Considérant que des crédits seront prévus au budget 2024 ;

Vu l'avis de légalité du Receveur Régional du 26 octobre 2023 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : De marquer son accord de principe sur les travaux de constructions de deux garages et d'une cuisine de réchauffe dans la cour de l'Administration Communale ;

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° PROJETS N°20230001 ET 20230002 et le montant estimé du marché "CONSTRUCTION DE DEUX GARAGES ET D'UNE CUISINE DE RECHAUFFE DANS LA COUR DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE", établis par le bureau d'Architecture et Aménagement Boudailliez-Lefebvre-Michez. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 418.880,80 € hors TVA ou 506.845,77 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2023 à l'article 124/733-60 (projets n°20230001 et 20230002 ; dépense couverte par emprunts.

12°. Contrat programme 2018-2022 entre l'administration communale, le Centre culturel du pays des collines et la Fédération wallonie Bruxelles – Avenant n°2 ; approbation

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande du Centre Culturel invitant la commune de Mont de l'Enclus à avaliser l'avenant n°2 du contrat-programme 2018-2022 ;

Attendu que le contrat-programme définit les obligations et engagements respectifs des différentes parties contractantes pour une période de 5 ans ;

Attendu que le Centre Culturel du Pays des Collines est reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis le 31 décembre 1972 ;

Attendu que les statuts de l'Asbl constituée le 17 février 1972 ont été modifiés à plusieurs reprises afin de s'adapter à l'évolution de l'institution et de la législation ;

Attendu que la dernière modification importante fut avalisée lors de l'Assemblée générale du 9 juin 2016 pour être en conformité avec le décret du 21 novembre 2013 ;

Vu les conditions de reconnaissances et de subventions des Centres Culturels fixées dans ce Décret du 21 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 24 avril 2014 déterminant la procédure d'octroi ou de retrait de reconnaissance ainsi que celle relative au classement en catégorie et à l'octroi de subventions aux Centres Culturels ;

Considérant que la reconnaissance et le classement des Centres Culturels requièrent l'établissement d'un contrat-programme ;

Attendu que le Centre Culturel du Pays des Collines est implanté sur les communes d'Ellezelles, Frasnes-les-Anvaing et Mont de l'Enclus contribuant ainsi au développement d'activités dans le cadre de la supracommunalité ;

Attendu que la signature de cet avenant permettra au Centre Culturel du Pays des Collines de bénéficier du Fonds écurueil qui est une mesure de la Fédération Wallonie-Bruxelles destinée à anticiper le versement de la première tranche de la subvention inscrite au contrat-programme ;

Attendu que cette mesure permettra au Centre Culturel d'éviter un emprunt à la banque en attendant la liquidation de la subvention ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver l'avenant n°2 ci-annexé à la présente délibération.

Article 2 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision

Article 3 : De charger le Bourgmestre et le Directeur général de représenter la commune lors de la signature de l'avenant n°2 au contrat-programme.

Article 4 : De transmettre une copie de la présente délibération au Centre Culturel du Pays des Collines pour suite voulue.

Avenant n°2 au Contrat-programme 2018-2022 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de Frasnes-Lez-Anvaing, la Commune d'Ellezelle, la Province du Hainaut et l'ASBL Centre culturel du Pays des Collines visant à prolonger les contrats-programmes des Centres culturels

Entre d'une part :

La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par :

- Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture
- Monsieur Freddy CABARAUX, Administrateur général de la Culture

Et d'autre part :

La Commune de FRASNES-LEZ-ANVAING, ci-après dénommée la Commune, représentée par :

- Madame Carine De SAINT-MARTIN, Bourgmestre ;
- Madame Dominique VALLEZ, Directrice générale ;

La Commune d'ELLEZELLES, ci-après dénommée la Commune, représentée par :

- Monsieur ^{Alexandre BOTTE} ~~Isabelle~~ CAUCHIE, Bourgmestre ;
- Monsieur Jean-Marc HERBECQ, Directeur général ;

La Commune de MONT DE L'ENCLUS, ci-après dénommée la Commune, représentée par :

- Monsieur Jean-Pierre BOURDEAUD'HUY, Bourgmestre ;
- Madame Amélie BAUSIER, Directrice générale ;

La Province du HAINAUT, ci-après dénommée la PROVINCE, représentée par :

- Monsieur Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial;
- Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général ;

L'ASBL Centre culturel du PAYS DES COLLINES ci-après dénommée le Centre culturel, représentée par :

- Monsieur Jean-Paul DOERAENE, Président;
- Madame Elodie DEBORGIES, coordinatrice;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

L'article 2 du contrat-programme du 06 mars 2018 est complété comme suit :

« Les dispositions du présent contrat-programme sont prolongées à partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la prise d'effet de la signature du prochain contrat-programme ».

Article 2

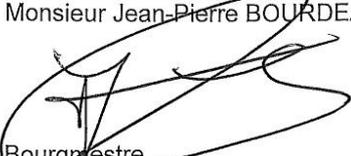
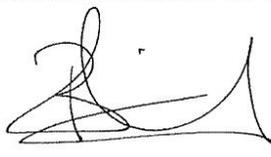
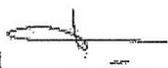
Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

Article 3

Le présent avenant devient nul de plein droit dès la prise d'effet du contrat-programme suivant.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2023, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :	
Monsieur Jean-Paul DOERAENE	Madame Elophe DEBORGIES
Président	 Coordinatrice
Pour la Commune de FRASNES-LES-ANVAING :	
Madame Carine De SAINT-MARTIN	Madame Dominique VALLEZ
Bourgmestre	Directrice générale
Pour la Commune d'ELLEZELLE :	
Monsieur Idesbalde CAUCHIE	Monsieur Jean-Marc HERBECQ
Bourgmestre	Directeur général

Pour la Commune de MONT DE L'ENCLUS :	
Monsieur Jean-Pierre BOURDEAUD'HUY	Madame Amélie BAUSIER
 Bourgmestre	  Directrice générale
Pour la PROVINCE :	
Monsieur Serge HUSTACHE	Monsieur Sylvain UYSTPRUYST
Président du Collège provincial	Directeur général
Pour la Communauté :	
Madame Bénédicte LINARD	Monsieur Freddy CABARAUX
 Ministre de la Culture	 Administrat : culture
	<small>Freddy CABARAUX Signature simple 2016/02/23 09:23:02</small>

13°. Contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie Bruxelles 2022-2027 ; adhésion

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre ;

Considérant que l'autorité locale adhérente et la Fédération Wallonie-Bruxelles s'accordent sur l'importance de faire du livre et de la lecture une cause commune déterminante pour répondre à l'enjeu démocratique de pérennisation de la filière du livre comme à celui, tout aussi crucial, du maintien de la diversité culturelle ;

Considérant qu'il s'agit en particulier de consolider et de développer le maillage culturel territorial en vue de maintenir et d'accroître :

- une offre éditoriale variée, de qualité et ouverte au plus grand nombre ;
- un réseau dense et correctement réparti de bibliothèques, de librairies indépendantes et de points de vente, en particulier dans les « zones blanches » de la culture et dans celles où le niveau de vie de la population est inférieur à la moyenne.

Considérant l'intérêt pour notre bibliothèque communale ;

DECIDE : à l'unanimité

Art.1 : D'accepter les termes du contrat-cadre ci-après

Art.2 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision

« Acte d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles »

De :

L'Administration communale de Mont-de-l'Enclus représentée par son Bourgmestre, Monsieur Bourdeaud'Huy Jean-Pierre et sa Directrice générale f.f, Madame Bausier Amélie.

agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du 06/11/2023

Ci-après dénommée « l'autorité locale adhérente » ;

En présence de :

La Communauté française de Belgique, communément désignée sous l'appellation « Fédération Wallonie-Bruxelles », représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Ministre-Président, et de Madame Bénédicte LINARD, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la FWB » ;

Vu le contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre ;

Considérant que l'autorité locale adhérente et la Fédération Wallonie-Bruxelles s'accordent sur l'importance de faire du livre et de la lecture une cause commune déterminante pour répondre à l'enjeu démocratique de pérennisation de la filière du livre comme à celui, tout aussi crucial, du maintien de la diversité culturelle ;

Considérant qu'il s'agit en particulier de consolider et de développer le maillage culturel territorial en vue de maintenir et d'accroître :

une offre éditoriale variée, de qualité et ouverte au plus grand nombre ;
un réseau dense et correctement réparti de bibliothèques, de librairies indépendantes et de points de vente, en particulier dans les « zones blanches » de la culture et dans celles où le niveau de vie de la population est inférieur à la moyenne.

Il est acté ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Dans le présent acte d'adhésion, on entend par :

« Contrat de filière » : le contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre ;

« Filière du livre » : la chaîne d'activités qui conduit du créateur au lecteur, en mettant l'accent sur les acteurs impliqués dans cette chaîne et les interrelations entre eux ;

« Acteurs de la filière » : l'ensemble des actrices et acteurs de la filière du livre, en particulier les autrices et auteurs, les illustratrices et illustrateurs, les traductrices et traducteurs, les éditrices et éditeurs, les diffuseurs-distributeurs, les libraires, les bibliothécaires, les organisatrices et organisateurs de manifestations littéraires et les médiatrices et médiateurs de la lecture ;

« Représentants de la filière » : les associations membres du PILEn, l'ABDIL, E.L.I., la Foire du livre de Bruxelles ainsi que toute association d'acteurs de la filière adhérant ultérieurement au contrat de filière ;

« Comité technique » : l'organe, composé des représentants de la filière et des services du Gouvernement de la FWB, qui est chargé des missions visées à l'article 7.2 du contrat de filière ;

« Maître d'œuvre » : le service de la FWB chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du contrat de filière, à savoir le Service général des Lettres et du Livre.

Article 2 – Objet

L'autorité locale adhérente déclare faire acte d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre.

Par cette adhésion, l'autorité locale adhérente :

- manifeste sa volonté de concourir, à son échelle, à une approche ambitieuse et intégrée de la politique du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- présente les mesures qu'elle a identifiées pour mettre en œuvre cette approche.

Le présent acte n'a ni pour but, ni pour effet, d'accorder un quelconque droit subjectif à l'exécution des mesures qui y sont reprises. Pour sortir leurs pleins et entiers effets, ces dernières devront être traduites en actes juridiques de nature normative ou individuelle.

L'autorité locale adhérente ne renonce en aucun cas, ni pour le présent ni pour l'avenir, à son pouvoir d'agir selon ce que l'intérêt général requiert, conformément aux principes d'indisponibilités des compétences et de mutabilité du service public.

Article 3 – Objectifs prioritaires

L'autorité locale adhérente fait siens les six objectifs prioritaires identifiés par les représentants de la filière et repris à l'article 3 du contrat de filière, à savoir :

1° Le développement de la création en lettres et livre, la démocratisation et l'enrichissement des pratiques de lecture ainsi que la rencontre avec les publics ;

2° l'accès aux (nouveaux) marchés et opportunités économiques, au travers de mesures à caractère fiscal ou autre, en faveur du statut et du développement économique des acteurs de la filière, d'aides à

la coproduction, à l'exportation et à la mobilité internationale, d'aides à la traduction, d'accords-cadres pour l'édition, l'impression et l'achat d'ouvrages, etc. ;

3° l'innovation, au travers d'un accompagnement et d'un soutien au développement des projets numériques et des pratiques émergentes ;

4° la professionnalisation et la structuration des activités : au travers de l'intégration de bonnes pratiques notamment en termes de juste rémunération et de reconnaissance du travail de chaque acteur de la filière du livre, de formations, d'accompagnement des acteurs dans des moments clés d'évolution de leurs activités (cessation, transmission, reprise, réorientation...);

5° le renforcement de l'interprofession et l'articulation des ressources ;

6° la promotion des acteurs et des activités de la filière, au travers de campagnes de presse, actions de communication audio-visuelle, tournées de surdiffusions, etc.

Article 4 – Mesures à poursuivre ou à développer au niveau local

En vue de concourir, à son échelle, aux objectifs prioritaires définis à l'article 3, l'autorité locale adhérente :

1° poursuit et met en évidence les dispositifs et/ou actions suivants :

Dispositifs et/ou actions propres déjà mis en œuvre et à mettre en évidence
Réalisation de lectures dans les écoles pour promouvoir le livre
Mise à disposition d'une sélection de livres auprès des écoles et associations de l'entité
Achats réguliers de nouveautés afin d'actualiser les collections de livres
Organisation de soirées littéraires avec la présence d'auteurs

2° initie les nouveaux dispositifs et/ou actions suivants :

Nouveaux dispositifs et/ou actions propres à initier
Diversifier les soirées littéraires en invitant des auteurs variés
Proposer des animations à destination de l'école en collaboration avec des auteurs de livres

3° contribue aux dispositifs et/ou actions suivants, développés à l'initiative de la Fédération Wallonie-Bruxelles et visés à l'article 4 du contrat de filière :

Dispositifs et/ou actions de la Fédération Wallonie-Bruxelles	OUI / NON
Participer au programme « Auteurs en classe »	oui
Soutenir les acteurs locaux de l'imprimerie et de l'édition via les marchés publics d'édition gérés par la commune ou la ville ¹	NA
Contribuer à la promotion de la librairie indépendante	non
Pour les animations ou les opérations de promotion du livre et de la lecture organisées par la commune ou la ville, nouer des partenariats avec les librairies indépendantes et les bibliothèques publiques	oui
S'associer aux opérations de promotion du livre organisées par les associations professionnelles et la FWB ²	oui
Promouvoir une économie plus circulaire du livre	oui

¹ Voir à ce sujet le *Vadémécum de la FWB à destination des administrations publiques*, intégrant un cahier des charges-type pour les marchés publics d'impression/édition.

² Au choix : Journée mondiale du livre et du droit d'auteur (23 avril), opérations « Petite Fureur » (de septembre à mars) et « Fureur de lire » (octobre), Campagne « Lisez-vous le belge » (novembre), opération « Tout le monde lit » organisée par les éditeurs Jeunesse.

Autre...	
----------	--

4° contribue aux dispositifs et/ou actions suivants, proposés par le Conseil du livre et les représentants de la filière :

Dispositifs et/ou actions proposés par le Conseil du livre et les représentants de la filière	OUI / NON
Conclure des contrats-lecture entre écoles et bibliothèques	oui
Rallier le prochain accord-cadre d'achat de livres de la FWB (2025-2029) pour tous les organismes publics dépendant de la commune ou la ville	non
Sensibiliser le personnel des administrations communales aux dispositions du Décret relatif à la protection culturelle du livre et à la nécessité de leur stricte application dans l'attribution des marchés publics de livres qu'il organise	oui
Soutenir l'organisation de foires et salons du livre locaux	non
Soutenir les opérateurs culturels locaux qui travaillent avec les bibliothèques reconnues, les librairies labellisées et les auteurs-illustrateurs de la FWB ³	oui
Soutenir la participation rémunérée d'auteurs et illustrateurs locaux lors d'animations organisées dans des lieux qui dépendent du pouvoir communal ⁴	oui
Publier sur le portail Objectif plumes les informations relatives aux actions menées par la commune ou la ville et ses partenaires dans le domaine des lettres et du livre ⁵	non
S'engager à un montant minimal d'achat de livres par habitant	non
Soutenir, via la politique foncière et immobilière, l'installation de librairies de 1 ^{er} et/ou 2 ^e niveau sur le territoire de la commune ou la ville	non
Autre...	

Article 5 – Publicité et évaluation

L'autorité locale adhérente s'engage à :

informer le comité technique, au minimum vingt jours à l'avance, de tout évènement d'envergure lié aux dispositifs et/ou actions menés dans le cadre du contrat de filière, afin de permettre la promotion de cet évènement ;

transmettre au comité technique, au terme du contrat de filière, une évaluation des mesures mises en œuvre à son échelle afin de contribuer à l'évaluation globale du contrat de filière.

Article 6 – Durée

³ Dans les appels à projet, attribuer une note positive aux opérateurs qui travaillent avec des bibliothèques, des librairies indépendantes (plutôt que Club, Fnac, Amazon) et des auteurs-illustrateurs de la FWB. De manière générale, être attentif à cette question dans tous les financements. Par exemple : pour les ventes de livres lors de représentations théâtrales, de salons du livre locaux, de conférences mobilisant des auteurs dans les lieux culturels etc., les opérateurs organisateurs de ces événements, pour bénéficier d'aides publiques, pourraient être encouragés à solliciter en priorité les librairies indépendantes.

⁴ À titre d'exemple, le Service général des Lettres et du Livre de la FWB rétribue les auteurs et illustrateurs intervenant dans le cadre du programme « Auteurs en classe » à concurrence de 75 €/heure (nouveau tarif en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2023), hors frais de déplacement.

⁵ Tout auteur bénéficiant de la promotion du portail Objectif plumes est publié conformément aux prescrits de la Charte de l'édition de la FWB ; de même, toute œuvre présentée sur le portail a été publiée par une maison d'édition respectant les prescrits de cette même Charte.

L'adhésion prend effet au jour de la signature du présent acte et est valable jusqu'à l'échéance du contrat de filière, à savoir le 23 septembre 2027.

L'autorité locale adhérente peut se retirer à tout moment du contrat de filière via une notification par courrier recommandé au maître d'œuvre.

14°. ATL – Plan d'action annuel 2023-2024 et rapport d'activités 2022-2023 ; prise d'acte

Madame MAS présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret de la Communauté française du 03 juillet relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le décret ATL du 26 mars 2009 (MB du 27 juillet 2009) qui le modifie ;

Vu les missions du coordinateur ATL et leur implication vis-à-vis de la CCA ;

Vu la lettre circulaire reçue de l'ONE en date du 03 septembre 2009 ;

Vu la présentation du plan d'action 2023-2024 et du rapport d'activité 2022-2023 approuvée en réunion de CCA en date du 12 septembre 2023 ;

Vu la présentation dudit plan au Collège communal du 18 septembre 2023 ;

Prend acte :

Du plan d'action annuel 2023-2024 et du rapport d'activité 2022-2023 de l'ATL.

15°. Règlement complémentaire sur le roulage – Mesures diverses de circulations ; approbation

- Modification agglomération déplacement des zones d'évitement chaussée de Renaix à RUSSEIGNIES

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la chicane existante à la chaussée de Renaix à Russeignies se trouve devant une maison en construction (n°15) et pose problème pour le stationnement devant ladite habitation (parking pour activité professionnelle de kiné) ;

Attendu qu'il y a donc lieu de déplacer la chicane à la fin de la zone à bâtir ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier l'entrée et la sortie de l'agglomération de Russeignies de façon à la faire coïncider avec le nouvel emplacement de la chicane ;

Vu l'avis préalable Du SPW du 12.10.2023 ;

ARRETE : à l'unanimité

Art.1. : Les limites de l'agglomération de Russeignies sont modifiées comme suit :

Chaussée de Renaix : 70 mètres avant le n°15 en venant de Renaix

Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux F1 et F3

Art.2. : A la chaussée de Renaix, des zones striées triangulaires d'une longueur de 15 mètres avec passage latéral de 1 mètre pour les cyclistes, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, disposées en chicane, sont établies 50 mètres avant le n°15 (venant de Renaix). Dans le

rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée ; la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Renaix.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1 avec panneau additionnel M2, B19 et B21 et des marques au sol appropriées.

16°. Assemblées générales – Ordre du jour et représentants ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation du 16 octobre 2023 à l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal sa. – en liquidation, qui se tiendra le 13 novembre 2023 à 14 heures dans le Bluepoint Brussels Business Centre, Boulevard A.Reyers n°80 – 1030 Bruxelles ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, qui se présente comme suit :

- adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant et d'approuver l'ordre du jour précité ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De désigner *Monsieur* Bourdeaud'Huy J-P en qualité de représentant de la commune de Mont-de-l'Enclus pour prendre part à tous les votes et délibérations de l'assemblée générale du lundi 13 novembre 2023 ;

Art.2. : D'approuver l'ordre du jour précité ;

Art.3. : De transmettre copie de la présente à la Sa.Holding communal, Avenue des Arts 56 BAC – 1000 Bruxelles

17°. Huis clos ; Procédure d'expropriation de parcelles – accord de principe ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Madame Guemjom souhaite savoir qui demande l'expropriation ?

Monsieur le Président répond que c'est l'administration et que cela a été conseillé par l'avocat mandaté par la commune dans le cadre de ce dossier. Monsieur le Président souligne que ce conflit dure depuis très longtemps et qu'il s'agissait enfin de trouver une solution afin d'enrayer la problématique.

Madame Verschuere ajoute qu'il était essentiel de récupérer l'accès à la rue lequesne (via le sentier Joye) pour les propriétaires des futurs terrains à bâtir auquel cas la commune aurait pu être mise en cause.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment l'article 16 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation entrée en vigueur le 01 juillet 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le dossier de litige opposant Monsieur Vandewalle, Monsieur et Madame Dejaegher-Mattelaer et la commune de Mont-de-l'Enclus concernant des parcelles de terrains et de route sises Rue Lequesne et rue Horlitin à savoir une partie des parcelles cadastrées A398f, A394f pour Monsieur et Madame Dejaegher-Mattelaer et A396/2 et 397 D pour Monsieur Vandewalle, concernant un enclavement et une disposition de servitude de passage ;

Attendu que ce dossier est en contentieux depuis des années auprès de notre Conseil, Maître VERZELE Benoît et que cela devient onéreux pour la commune de Mont-de-l'Enclus ;

Vu les nombreuses tentatives de négociations, de réunions et de cession amiable ainsi que les courriers entre l'administration communale de Mont-de-l'Enclus, Monsieur Vandewalle et Monsieur et Madame Dejaegher-Mattelaer pour lesquels finalement aucun accord n'a pu aboutir (cfr dossier administratif) ;

Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus a donc tenté par tous les moyens en sa possession d'obtenir un accord amiable entre les parties prenantes impliquées dans ce conflit et qu'aucun accord n'a pu être envisagé.

Attendu que la procédure d'expropriation s'avère maintenant indispensable en vu de l'objectif poursuivi, à savoir l'amélioration du maillage de la voirie communale afin de compléter le projet de chemins pédestres permettant les balades sur l'entité de Mont-de-l'Enclus.

Considérant que le pouvoir expropriant est la commune de Mont-de-l'Enclus et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de ladite commune et qu'en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, le Conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ;

Considérant que la seule issue possible dans le cadre de ce dossier est l'acquisition des parcelles susvisées

Attendu qu'il y a lieu de constituer un dossier administratif doit être transmis à l'administration régionale via le GUDEx ;

DECIDE : par 8 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mme Guemjom) et 1 ABSTENTION (Mr Neuville)

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parties de parcelles appartenant à Monsieur Dejaegher (A394f) et à Monsieur Vandewalle (A396/2 et A398f)

Art. 2 : de transmettre le dossier complet à savoir la délibération d'accord de principe du Conseil Communal, le plan d'expropriation, le motif d'utilité publique, le tableau des emprises, l'analyse des alternatives éventuelles et le reportage photographique à l'administration régionale via GUDEx ;

Monsieur le Président clôt la séance à 20 heures 55.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

Le Secrétaire,

BAUSIER A.

Le Président,

BOURDEAUD'HUY JP.